



Arrêt

n° 106 734 du 15 juillet 2013
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2013 par x, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 juin 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. TSHIMPANGILA LUFULUABO, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, d'ethnie bantu, et de confession protestante. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 10 mars 2012, vous avez entamé des activités au bénéfice du FLEC-FAC (Front de Libération de l'Enclave de Cabinda – Forces armées cabindaises). Un mois plus tard, vous êtes devenu informateur au sein de cette organisation indépendantiste.

En août 2012, vous avez transmis à votre supérieur, [P. J.], l'information selon laquelle une patrouille des forces armées angolaises se préparait à attaquer la base du FLEC-FAC de Kimongo. En septembre

de la même année, votre supérieur a proposé votre personne pour bénéficier d'une bourse, en vue d'aller étudier l'administration en Europe.

Le 10 octobre 2012, des membres jaloux du FLEC-FAC vous ont dénoncés, votre supérieur et vous, comme étant membres de cette organisation clandestine. Vous vous êtes caché chez vos parents dans le village de Lueli.

Dans la nuit du 9 au 10 mars 2013, les forces armées angolaises ont pénétré dans le village. Votre père, sachant que vous étiez recherché, vous a convaincu d'aller vous cacher dans la forêt. Des militaires ont débarqué au domicile parental, où ils ont passé votre père à tabac. Votre frère, qui voulait s'interposer, a été tué. Alors qu'un militaire menaçait deux de vos soeurs, votre père a révélé où vous vous cachiez. Vous avez alors été arrêté, et transféré dans un lieu inconnu de Luanda, où vous avez été détenu et torturé. Durant trois semaines, vous avez enduré des conditions de vie inhumaines, puis, dans la nuit du 4 au 5 avril 2013, une personne qui vous gardait vous a remis une tenue de gardien et vous vous êtes évadé. Cette personne qui vous avait aidé vous a conduit dans un quartier quasi inhabité de Luanda, où vous avez retrouvé Soba Francisco Xavier, le chef du village de vos parents. Cet homme vous a aidé à préparer votre départ du pays, et le 14 mai 2013 vous avez embarqué à bord d'un avion. Le 15 mai 2013, vous avez été intercepté à l'aéroport de Bruxelles-National. Le 16 mai 2013, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui affectent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre départ du pays.

En premier lieu, vous assurez avoir connu des problèmes dans votre pays d'origine, en raison de vos activités d'informateur au service de l'organisation indépendantiste FLEC-FAC (Front de Libération de l'Enclave de Cabinda – Forces armées cabindaises). Or, il n'est pas possible d'établir la réalité de vos déclarations selon lesquelles vous avez entamé vos activités au bénéfice de cette organisation le 10 mars 2012, et avez ensuite été arrêté, détenu et torturé pour cette raison. Ainsi, vous n'êtes capable de citer les noms que de trois membres de cette organisation, parmi ceux vivant au Cabinda (p. 5). Parmi ces trois membres, vous n'en avez rencontré que deux, dont un avant que vous n'adhériez à l'organisation (pp. 5-6). Le fait que cette organisation soit « très réservée, très difficile d'accès » ne suffit pas à expliquer que vous puissiez citer si peu de ses membres vivant au Cabinda. De même, vous indiquez que votre supérieur transmettait à son tour les informations dont vous lui faisiez part dans le cadre de votre fonction d'informateur ; mais vous ignorez à qui (p. 6). Ensuite, vous expliquez que lors de la transmission d'informations, par radio, vous utilisiez des codes ; mais invité alors à présenter ces codes, vous ne pouvez en citer que deux (p. 7). De plus, vous dites avoir livré une seule information importante, en août 2012, et selon laquelle une patrouille se préparait contre la base du FLEC de Kimongo. Mais en ce qui concerne votre source, [M.N.] , vos connaissances sont à nouveau lacunaires : vous ignorez ce que ce major fait au sein des forces armées angolaises, et dans quelle « partie de l'armée de l'Angola » il travaille ; vous n'avez « aucune idée » de la manière grâce à laquelle ce major avait lui-même été informé de la préparation de cette patrouille (p. 8). D'autre part, vous indiquez qu'une carte de membre existe, mais vous n'en aviez pas, et vous n'en avez jamais vue, pas même celle de votre supérieur [P. J.] par exemple (p. 9). Par ailleurs, à la question « depuis que vous avez rejoint le FLEC-FAC, quelles activités ont été organisées ? » vous répondez en mentionnant uniquement la déclaration faite par le vice-président le 23 février 2013 (p. 10). Ainsi, vos activités au sein du FLEC-FAC n'étant pas établies, la crainte de persécution à l'origine de laquelle elles sont censées se situer, ne l'est pas davantage.

D'autre part, vous affirmez que votre supérieur vous a proposé pour bénéficier d'une bourse pour étudier en France. Mais vous ignorez dans quelle(s) université(s) vous deviez suivre la formation en question (p. 15). De même, vous ne savez pas qui concrètement étaient les membres du FLEC jaloux,

qui vous ont alors dénoncé et auprès de qui –au sein des forces armées angolaises- ils vous ont dénoncé (p. 16). En outre, vous ignorez comment [P. J.] était informé de cette dénonciation et des recherches organisées contre vous : « comme je l'ai dit, il était le supérieur de la collecte d'informations. Mais comment il a eu cette information, je ne saurais pas le dire » (p. 17). Surtout, le CGRA ne s'explique pas votre choix, d'aller vous cacher chez vos parents lorsque vous apprenez que vous êtes recherché : « je m'étais aussi dit que je pourrais fuir de là dans un pays limitrophe de l'enclave [...] il y avait des contrôles... » (p. 17) ; votre raisonnement, et votre comportement, ne sauraient être considérés comme crédibles. Au surplus, relevons encore que les raisons pour lesquelles le reste de votre famille, qui vous héberge depuis cinq mois, ne se cache pas aussi, au moment où l'armée pénètre dans le village et votre père vous conseille de vous cacher manquent de force de conviction : « ils venaient me chercher moi, pas mon père, qui dans ce village était responsable de l'église » (p. 18). Enfin, vous ignorez de quelle manière, c'est-à-dire grâce à quelles pistes, les gens qui voulaient vous éliminer vous ont alors localisé (idem). Ainsi, le CGRA relève que le caractère lacunaire, invraisemblable et peu circonstancié de vos déclarations relatives à l'obtention d'une bourse, la jalousie alors occasionnée, la dénonciation et les recherches organisées contre vous, est incompatible avec l'évocation de faits réellement vécus. Ces faiblesses ne peuvent s'expliquer par votre niveau de scolarisation, puisque vous avez terminé votre 12ème année d'école, ce qui correspond à une 6ème année secondaire (p. 11).

Deuxièmement, d'autres lacunes, ayant trait à votre arrestation et votre détention, continuent de ruiner la crédibilité de votre récit d'asile. Ainsi, vous dites que dès lors que vous avez été arrêté, « si le chef de service avait été présent », vous auriez été exécuté. La seule raison pour laquelle vous n'avez pas été éliminé serait que le chef se trouvait alors à l'étranger (p. 18). Le comportement de vos persécuteurs, dans ces circonstances, est invraisemblable. Surtout, vous ignorez où vous avez été détenu (pp. 18-19). Vos justifications, selon lesquelles vous aviez un sac sur la tête, ne sauraient à cet égard être retenues, dans la mesure où vous n'avez pas vu non plus l'endroit d'où vous vous évadiez, vous n'avez pas demandé à la personne qui vous faisait évader où vous vous trouviez, et vous n'avez pas ensuite posé la même question à [F. X.] (pp. 18-20 : « à ce moment, j'étais très content d'être en vie, je n'ai pas pensé lui demander ça, j'avais autre chose en tête »). En outre, la description que vous livrez du lieu où vous avez été détenu et torturé durant trois semaines, ainsi que celle de vos « journées-types », est sommaire, et ne rend pas le sentiment de vécu attendu pour une telle épreuve (p. 19). Enfin vous ne connaissez pas l'identité de la « 3ème personne » qui est venue une nuit, et vous a fait évader (pp. 19-20). Au surplus, relevons qu'après votre évasion vous n'avez pas contacté le FLEC-FAC pour les informer de votre arrestation (p. 20).

Troisièmement, vous indiquez avoir voyagé avec un passeport que vous aviez obtenu légalement (p. 3), avec un visa également « véritable » (p. 4). Ce document étant authentique, il prouve votre identité et nationalité. Ainsi, le CGRA constate que vous avez quitté l'Angola en toute légalité et avec l'accord de vos autorités. Du reste, vous déclarez : « Oui, c'est légal, puisque le visa était légal et le passeport également » (p. 12). Ce constat tend à démentir la volonté de persécution que vous prêtez à vos autorités publiques et nuit considérablement à la crédibilité de votre récit d'asile.

Quatrièmement, alors que vous affirmez avoir quitté l'Angola en raison de « la peur de mourir », vous n'avez pas indiqué ce motif spontanément lors de votre interpellation à l'aéroport de Bruxelles-National, (évoquant alors un but touristique) comme il ressort du dossier administratif, et vos propos visant à justifier ce délai de deux jours pour introduire votre demande d'asile manquent irrémédiablement de force de conviction (p. 13).

De ce qui précède, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que décrites dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de tenir ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un moyen unique pris de « *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 52, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation de l'article 9 et suivants de la directive 2004/83 CE du conseil, violation article 1 de la Convention de Genève*», dans lequel elle conteste, en substance, l'appréciation portée par la partie défenderesse quant à la crédibilité de son récit et s'attache à critiquer certains des motifs qui fondent la décision contestée.

3.2. En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision entreprise et, subsidiairement, la suspension et l'annulation de cette décision.

4. Les documents communiqués au Conseil

4.1. A l'audience, le requérant dépose de nouveaux documents : un courriel du chef du village de ses parents envoyé le 6 juillet 2013, accompagnée d'une traduction en français ainsi que des copies des photos qui étaient jointes à ce courriel, représentant des personnes assassinées, au nombre desquels figureraient l'oncle du requérant - décédé selon ce document le 23 juin 2013 - et son chef direct au sein du FLEC-FAC - décédé toujours selon ce courriel le 29 juin 2013.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil constate que ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu d'en tenir compte.

5. Question préalable

Le Conseil rappelle qu'un recours en réformation, tel que celui dont il est actuellement saisi, est suspensif de plein droit en application de l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980 ; la demande de suspension que formule, au surplus, le requérant en termes de dispositif et dès lors sans objet.

6. Discussion

6.1. Examen du moyen soulevé à l'audience

6.1.1. Le requérant invoque, lors des plaidoiries à l'audience, un nouveau moyen, pris de la violation de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il fait observer que lors de l'introduction de sa demande, il s'est vu notifier deux décisions - une annexe 25 et une annexe 11 ter - qui toutes deux étaient rédigées en langue néerlandaise.

Il en déduit que la langue de la procédure était en conséquence la langue néerlandaise en sorte que le Commissaire adjoint aurait violé l'article 51/4 en poursuivant cette procédure en français et en lui délivrant une décision également rédigée en français.

6.1.2. L'article 51/4, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 dont la violation est invoquée précise que lorsque, comme en l'espèce, l'étranger a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, il appartient au Ministre ou à son délégué de déterminer la langue de l'examen de sa demande d'asile. Ce choix est en principe indiqué dans l'annexe 25 ou 26 qui est remise à l'étranger lors de l'introduction de ladite demande (selon que la demande est introduite à la frontière ou sur le territoire) ; une phrase type nécessitant de biffer la mention inutile étant systématiquement présente sur ce document.

En l'occurrence, force est de constater que le délégué du Ministre, en biffant la mention « *néerlandais* », a clairement indiqué que la langue d'examen de la demande serait le français. La circonstance que l'annexe 25, document qui précède l'examen de la demande, soit rédigée en néerlandais est, à cet égard, sans incidence.

6.1.3. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.

6.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.2.1. Il apparaît, à la lecture des arguments des parties, que la présente affaire soulève essentiellement la question de l'établissement des faits.

La partie défenderesse fonde en effet sa décision de rejet sur la circonstance que le requérant ne parvient pas à convaincre, pour diverses raisons qu'elle détaille, de la réalité des faits qu'il prétend avoir vécus, ni partant de la vraisemblance de la crainte qu'il allègue à raison de ces faits.

Quant au requérant, il conteste cette appréciation ; arguant, en substance, qu'en raison des risques encourus, le FLEC-FAC se caractérise par sa discrétion de sorte qu'il est on ne peut plus normal, qu'à l'exception de la personne de contact à laquelle il transmettait ses informations, il ne puisse citer d'autres membres. Il souligne en outre qu'il a pu donner un certain nombre de précisions concernant le FLEC-FAC - les noms des haut responsables présents en Angola, en Suède ou en Belgique, les origines historiques de ce parti, l'apparence du drapeau - qui indiquent assurément qu'il appartient bien à ce mouvement.

6.2.2. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil se rallie à l'appréciation de la partie défenderesse. Il constate en effet que plusieurs des constats sur lesquels cette dernière s'appuie pour asseoir sa position se vérifient à la lecture des notes d'audition et sont pertinents.

Il est en effet inconcevable qu'un agent d'information ne vérifie ni la fiabilité de sa source ni ne tente de jauger la véracité des informations qu'elle lui communique. L'incapacité du requérant à fournir la moindre indication concernant son « indic » et la façon dont celui-ci a pu obtenir les renseignements sollicités permet en conséquence de considérer ces événements comme hautement improbables. De même, il n'est pas crédible que le requérant qui, selon ses dires, a été amené à communiquer par radio et à l'aide d'un code les informations qu'il aurait récoltées ne soit en mesure de donner, pour le détailler, que deux mots de passe à la signification vague et très générale puisque l'un signifie « personne arrêtée » et l'autre « j'ai des informations ».

Ainsi encore, ses propos concernant la dénonciation dont il a fait l'objet ne reflètent pas, compte-tenu de leur vacuité, l'évocation de faits vécus : il ne peut donner aucune information sur les personnes qui en sont à l'origine et la façon dont elle est arrivée aux oreilles de son supérieur, également visé, alors qu'il en a été directement avisé par celui-ci. Il en va de même s'agissant de ses déclarations relatives à sa détention : outre qu'il ignore où il a été détenu, il évoque ses conditions de détention de manière vague et impersonnelle.

Il n'est également pas crédible que le requérant se soit réfugié au village de ses parents alors que nécessairement il s'agit de l'un des premiers endroits où les autorités vérifieront sa présence ; pas plus que n'est crédible la réaction desdits parents qui, malgré le contexte de répression évoqué par le requérant, ne prennent pas eux-mêmes la fuite lors de l'arrivée des autorités angolaises.

De même, il est difficilement concevable, alors qu'il s'est évadé, qu'il ait pu, sans encombres et précautions particulières, quitter le pays au moyen de son propre passeport revêtu d'un visa obtenu légalement.

6.2.3. Le requérant n'apporte en outre, en termes de requête, aucun argument qui soit de nature à énerver ces constats, lesquels conduisent pourtant, en l'état actuel, à tenir son récit pour non crédible.

Il se borne en effet à réitérer ses déclarations en insistant sur le caractère secret et fermé de l'organisation à laquelle il affirme appartenir ; argumentation qui ne peut qu'échouer à convaincre le Conseil dès lors qu'elle laisse entiers parmi les griefs qui lui sont reprochés ceux que le Conseil considère comme décisifs.

Quant aux nouveaux documents que l'intéressé dépose à l'audience, outre qu'ils ne contiennent aucun élément qui soit de nature à pallier les insuffisances qui caractérisent le récit du requérant, ils ne jouissent par ailleurs pas, compte-tenu de leur nature privée et de l'importance des faiblesses de ce récit, d'une force probante suffisante que pour rendre à celui-ci la crédibilité qui lui fait défaut. Le Conseil ne peut en effet que constater qu'il est dans l'impossibilité, d'une part, de s'assurer de la fiabilité et de la sincérité de l'auteur du courriel et d'évaluer, d'autre part, si les photographies qu'il joint présentent un quelconque rapport avec le récit du requérant.

En définitive, force est de constater que le requérant ne fournit aucun nouvel élément d'appréciation qui soit objectif ou consistant pour convaincre de son activisme, en qualité d'agent d'information, au sien du FLEC-FAC, ainsi que des épreuves qu'il aurait, de ce fait, endurées.

6.2.4. Il se déduit des considérations qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève. Il n'a pas lieu d'avoir égard aux autres arguments du requérant, lesquels ne sont pas susceptibles d'entraîner une décision différente quant au fond de la demande.

6.3. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.3.1. Le requérant revendique également l'octroi du statut de protection subsidiaire mais n'invoque pas d'autres faits ou motifs que ceux qu'il a développés pour appuyer sa demande de protection internationale. Partant, dans la mesure où il a déjà été jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3.2. Enfin, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans l'enclave de Cabinda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

6.3.3. Il résulte des considérations qui précèdent que le requérant n'établit pas qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays d'origine.

7. La demande d'annulation

7.1. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

7.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant dans la décision attaquée aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer, et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

7.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille treize par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM